

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-03-17-019

PUBLIÉ LE 17 MARS 2026

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2026-03-13-00002 - Arrêté fermeture exceptionnelle Service
Publicité Foncière Sarthe 8 et 9 avril 2026 (1 page) Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-03-12-00002 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2026 portant
modification des statuts de la communauté de communes des Vallées
de la Braye et de l'Anille (8 pages) Page 5

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-03-04-00003 - AP Homologation circuit Bugatti (6 pages) Page 14

DDFIP

72-2026-03-13-00002

Arrêté fermeture exceptionnelle Service
Publicité Foncière Sarthe 8 et 9 avril 2026

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**
23 place des Comtes du Maine BP 22394 72002 LE MANS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de la Publicité Foncière de la Sarthe**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Sarthe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Service de la Publicité Foncière (SPF) de la Sarthe sera fermé au public du mercredi 8 avril 2026 au jeudi 9 avril 2026.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de l'accueil du Centre des Finances publiques sis 33 avenue du Général De Gaulle au Mans.

Fait au Mans, le 13 mars 2026

Par délégation du préfet,

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

Signé

Stéphane COURTIN

Préfecture de la Sarthe

72-2026-03-12-00002

Arrêté préfectoral du 12 mars 2026 portant
modification des statuts de la communauté de
communes des Vallées de la Braye et de l'Anille



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 MARS 2026

portant modification des statuts de la communauté de communes
des Vallées de la Braye et de l'Anille

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille au 1^{er} janvier 2017 par fusion des anciennes communautés du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille annexés au présent arrêté, relatif aux compétences, est modifié comme suit :

« z) Organisation de la Mobilité (AOM)

- Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial, ».

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : En application de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente modification statutaire autorise la communauté de communes à pouvoir déléguer à la région des Pays de la Loire la compétence en matière de transport à la demande à condition d'obtenir l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux. La délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Le contenu attendu de cette convention est précisé à l'article R. 1111-1 du CGCT. Cette dernière doit être approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des parties.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Mamers, le président de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BERFAY, BESSE-SUR-BRAYE, COGNERS, CONFLANS-SUR-ANILLE, DOLLON, ECORPAIN, LA CHAPELLE-HUON, LAVARE, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS, MONTAILLE, RAHAY, SAINT-CALAIS, SAINT-GERVAIS-DE-VIC, SAINTE-CEROTTE, SEMUR-EN VALLON, VAL D'ETANGSON, VALENNES, VANCE et VIBRAYE une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE ».

ARTICLE 2 – DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 rue Saint-Pierre — 72120 SAINT-CALAIS.

ARTICLE 4 - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Etude, création, réalisation de Zone d'Aménagement Concerté
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

b) Développement économique

b. 1. Les zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

b.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17

b.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

b.4. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

c) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 et 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

e) Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'article 217 du code de l'environnement

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES

f) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire

g) Action sociale d'intérêt communautaire

h) Création ou Aménagement, Entretien de la voirie

i) Politique du logement et du cadre de vie

j) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise et la demande d'énergie

COMPETENCES FACULTATIVES

k) Maison de Santé

- Création, aménagement, entretien et gestion des maisons de santé pluridisciplinaire.

l) Centre de santé

- Création, aménagement, entretien et gestion des centres de santé

m) Culture, tourisme, sports

- Missions touristiques
 - . Mise en valeur des chemins de randonnées et circuits cyclistes
- Missions culturelles
 - . Soutien financier aux événements culturels, sportifs selon les termes définis par délibération.

n) Transports collectifs des enfants selon les termes définis par délibération

S'exerce dans le cadre

- des activités scolaires ou des tickets sport, vers les équipements communautaires, dans le cadre d'un programme établi au préalable,
- d'une journée citoyenne,
- de l'évènement culturel organisé par l'association Merle Blanc lors du festival Chrysalide,
- d'un évènement organisé à l'initiative de l'école de musique intercommunale.

o) Enseignement musical

- Ecole de musique intercommunale.

p) Nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Matériel informatique et maintenance du matériel informatique des seules écoles publiques du territoire de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA)
- création, aménagement, entretien et gestion de Tiers lieux

q) Compétence scolaire

- Soutien au Réseau d'Aides Spécialisées RASED, au profit des seuls enfants scolarisés sur le territoire des Vallées de la Braye et de l'Anille
- Soutien à la classe d'Intégration Scolaire (CLIS) au profit des seuls enfants demeurant sur le territoire des Vallées de la Braye et de l'Anille

r) Fourrière animale

- Création, gestion, entretien de la fourrière animale

s) Service Public d'Assainissement Non Collectif

t) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I— de l'article L. 1425-1 du CGCT

u) Contractualisation dans le cadre du développement du territoire

v) Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours

w) Planification de la gestion des eaux

- Etudes et appui de la ou les Commission(s) Locale(s) de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et mise en œuvre du SAGE Huisne,
- Soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Huisne,
- Etude, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations
-

x) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

y) Maisons des services Au Public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations.

z) Organisation de la Mobilité (AOM)

- Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial,

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes est fixée comme suit à compter du renouvellement 2026 :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Saint-Calais	2969	7
Vibraye	2508	6
Bessé-sur-Braye	2025	5
Dollon	1433	4
Lavaré	817	2
Montaillé	517	2
La Chapelle-Huon	517	2
Conflans-sur-Anille	460	2
Val- d'étangson	526	2
Semur-en-Vallon	432	1
Saint-Gervais-de-Vic	392	1
Berfay	334	1
Vancé	287	1
Valennes	304	1
Sainte-Cérotte	326	1
Ecorpain	304	1
Marolles-lès-Saint-Calais	287	1
Cogners	177	1
Rahay	160	1
Total	14775	42

ARTICLE 6

Conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité simple.

Définition de l'intérêt communautaire

mise à jour suite à la délibération du 12 décembre 2024

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire, les futures Z.A.C. d'une superficie d'au moins 15 hectares, où la mixité des fonctions sera respectée (logement, activités industrielles et équipement public). Les futures Z.A.C. pourront faire l'objet d'une convention publique d'aménagement entre la communauté de communes et un aménageur ;

2- Actions de développement économique

Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales sont d'intérêt communautaire

- observation des dynamiques commerciales,
- actions collectives de type M.A.C.S.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires

Sont d'intérêt communautaire :

- Le stade d'athlétisme Armel Blanchard pour y conduire toutes actions futures relatives à son extension, à son développement, à son entretien, à son exploitation et à sa promotion,
- Le Centre Artistique situé à la Cornillière à Saint-Calais,
- Le musée de la Musique Mécanique

4- Action sociale d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- Relais Petite Enfance (RPE),
- La Réflexion et mise en œuvre des modes de garde collectif de type multi accueil, crèche familiale ou collective dont la gestion du multi accueil « le jardin des sens » proposé aux 0-3 ans.
- La coordination de la Convention territoriale globale (Ctg)
- Création et gestion d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP)
- Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :
 - ✓ Recenser les besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans, en termes de services aux familles et identifier l'offre existante sur le territoire,
 - ✓ Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents,
 - ✓ Planifier, au regard du recensement des besoins, le maintien et le développement des modes d'accueil,
 - ✓ Soutenir la qualité des modes d'accueil ;

5- Création ou Aménagement, Entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voies communales classées hors agglomération revêtues, desservant au minimum deux habitations et/ou activités ou reliant deux voies de circulation.

Sont exclus de la compétence communautaire :

- la création de voirie en dehors des opérations d'aménagement de sécurité,
- La création de signalisation horizontale et verticale,
- Le balayage, le sablage, le salage, le déneigement,
- L'élagage haut à ciel ouvert,
- La création d'aménagement paysagers, la plantation de végétaux et d'arbres sans lien fonctionnel avec la voirie,
- La création d'espaces de jeux et /ou de repos sans lien fonctionnel avec la voirie,
- Les réseaux d'assainissement d'eau, d'électricité de télécommunication.

Administration et gestion relative aux procédures de conservation des voies transférées relevant de la compétence transférée à l'exception des actes suivants qui restent de la compétence communale :

- Les acquisitions et cessions,

- La procédure de classement et déclassement,
- Les procédures de participations pour voies et réseaux,
- L'établissement des plans d'alignement,
- Les permis de stationnement.

6 - Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration d'une politique de logement social d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire

- La gestion des opérations d'acquisitions - amélioration de logements situés :
 - . Au 9 et 9 bis rue de la Tibergerie - 72120 MONTAILLE
 - . Au 3 et 3 ter Place de l'Eglise - 72120 MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
- Les Opérations Programmées d'Améliorations d'Habitat (OPAH)
- La Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique
- Service public de la rénovation de l'habitat

7-Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Est d'intérêt communautaire : le Plan Climat Air Energie Territorial.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-03-04-00003

AP Homologation circuit Bugatti



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 Mars 2026

Modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024

portant homologation du circuit de vitesse Bugatti situé au Mans

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant homologation du circuit Bugatti situé au Mans ;

Vu le dossier transmis par le président de l'Automobile Club de l'Ouest, demandant une modification de l'homologation du circuit Bugatti, suite à des travaux et une mise en conformité de l'annexe III ;

Vu le constat de réalisation des travaux en date du 12 février 2026 établi par le rapporteur technique de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu les plans-masses du circuit, visés par le rapporteur technique de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 12 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 12 février 2026 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe,

ARRETE

Article 1

L'arrêté d'homologation du circuit de vitesse Bugatti situé au Mans en date du 31 mai 2024 est modifié tel que décrit dans le nouveau plan-masse annexé au présent arrêté,

Les annexes IIA (zone réservée aux spectateurs Autos et Motos) et III (nombre de véhicules admis sur la piste) de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 susmentionné, sont remplacés par les annexes IIA et III joints au présent arrêté .

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 85.32.72.72
www.sarthe.gouv.fr – pref-epreuves-sportives@sarthe.gouv.fr - @Prefecture72

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les formes et délais visés au verso de ce dernier.

Article 4

La directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire du circuit et publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe
Pour le Préfet, par délégation
La Directrice de Cabinet

Signé : Margaux SCHNEIDER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,-soit :

- Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication de la présente décision (ou bien du deuxième mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

ANNEXES

ANNEXE I – Plan Masse du circuit(1)

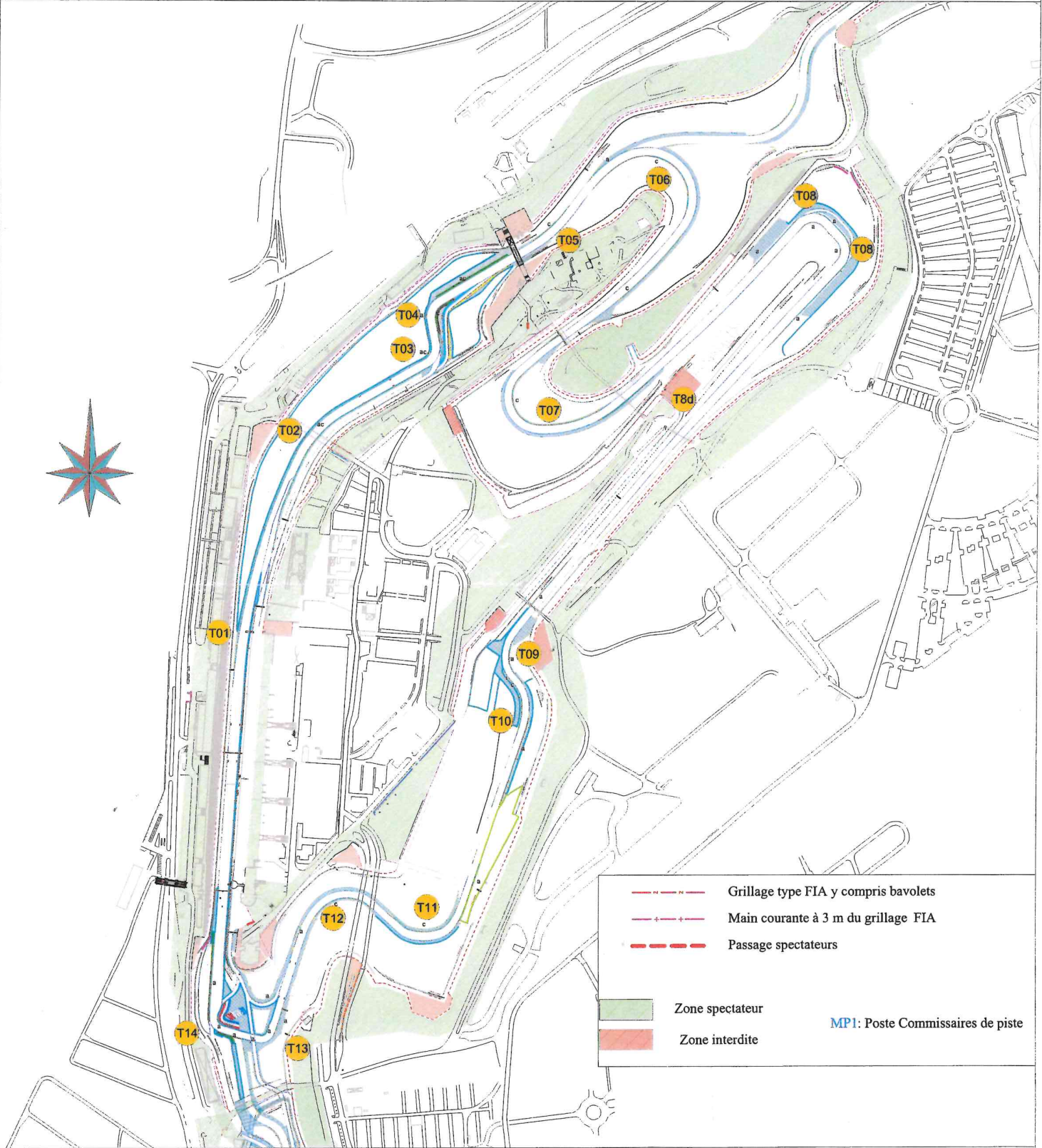
ANNEXE II PLAN DES ZONES RESERVEES AUX SPECTATEURS

ANNEXE III

NOMBRE DE VÉHICULES ADMIS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DES 24 HEURES DU MANS

*(1) Ce plan-masse peut être **consulté** à la préfecture de la Sarthe, place Aristide-Briand, au Mans*

Etabli par :	Certifié Conforme par:	Visa par:	PLAN JOINT A L'ARRETE D'HOMOLOGATION
Séverin GALURET Responsable Service Technique	Vincent BEAUMESNIL Directeur Sport - Infrastructures	7 FEV. 2025	
Date : 15 Décembre 2025	Date : 15 Décembre 2025	Date :	



AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST

MODIFICATIONS			CIRCUIT BUGATTI Annexe IIA plan des zones réservées aux spectateurs pour les Autos et Motos	Direction Sport et Infrastructures	
1	15/12/2025	Dossier Modificatif		Echelle : 1/500 - A3	
				HOMOLOGATION	
				Date le : 15 Décembre 2025	

ANNEXE III

NOMBRE DE VEHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANEMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE BUGATTI (LE MANS)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000		
Vitesse.....	47	56
Endurance (1 à 2 heures).....	54	65
Endurance (2 à 4 heures).....	59	71
Endurance (4 à 12 heures).....	66	80
Endurance (+ de 12 heures).....	71	85
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.....	38	46
Endurance (1 à 2 heures).....	44	53
Endurance (2 à 4 heures).....	47	57
Endurance (4 à 12 heures).....	53	64
Endurance (+ de 12 heures).....	57	69
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	33	40
Endurance (1 à 2 heures).....	38	46
Endurance (2 à 4 heures).....	41	50
Endurance (4 à 12 heures).....	46	56
Endurance (+ de 12 heures).....	50	60
Monoplaces plus de 2000 cc et camions dont le rapport poids/puissance est supérieur à 1.		
Vitesse.....	29	35
Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
Kart de puissance inférieure à 45 KW (60 ch)	60	66
Kart de puissance supérieure à 45 KW (60 ch)	60 (départ lancé obligatoire)	66
Epreuve de régularité	65 (test)	65
MOTOS		
Vitesse	44	53
Side cars	32	32
Endurance	60	65

VÉHICULES HISTORIQUES		
TYPE DE VEHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	47 (52)	57
Endurance (1 à 6 heures).....	59 (65)	71
Endurance (+ de 6 heures).....	66 (73)	80
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	38 (42)	45
Endurance (1 à 6 heures).....	47 (52)	57
Endurance (+ de 6 heures).....	53 (59)	64
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	29 (32)	35